



COMMUNE DE WOLFISHEIM

19, rue du Moulin - 67202 WOLFISHEIM -  03 88 78 14 19 - Fax 03 88 77 02 75
Adresse postale : B. P. 2 - 67032 - STRASBOURG Cedex 2

Site : www.wolfisheim.fr - E-mail : mairie@wolfisheim.fr

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU PARC FORT KLEBER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le code civil,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc Fort Kléber.

ARRETE

I. Champs d'application

Article 1 :

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du Parc Fort Kléber qui se compose des parties suivantes :

- une entrée, une cour et un passage ;
- un parcours sportif ;
- une cour intérieure Sud ;
- une cour intérieure Nord.

Article 2 :

Outre les dispositions du présent règlement qui leur sont applicables, certaines zones du parc sont soumises à des mesures spécifiques auxquelles le public doit se conformer. Ces mesures restrictives sont indiquées sous forme de panneaux.

II. Dispositions générales

Article 3 :

Le parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 4 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel éventuellement présent sur le site.

III. Conditions et horaires d'ouverture**Article 5 :**

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du parc. La fréquentation de celui-ci par le public en dehors des heures d'ouverture est interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.

Article 6 :

L'accès au parc en-dehors des horaires d'ouverture est toutefois possible pour les personnes bénéficiant d'une autorisation communale. Les locataires du Fort Kléber disposant d'une clé pourront toujours accéder à leur local.

Article 7 :

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires du parc pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

Article 8 :

L'accès au parc est interdit en cas d'intempéries pouvant occasionner la chute de branches et autres dangers (orage, vent, grêle, gel, neige, pluie...).

Article 9 :

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux, aux locaux de service et à l'intérieur du bâtiment constituant le Fort Kléber.

IV. Accès**Article 10 :**

L'accès au parc est réservé aux promeneurs à pieds.

Article 11 :

L'accès est gratuit.

Article 12 :

L'accès au parc est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.

Article 13 :

Les personnes mineures sont placées, durant tout leur séjour dans le parc, sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les agents communaux éventuellement présents dans le parc ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.

V. Conditions de circulation et de stationnement**Article 14 :**

Le parc est interdit aux bicyclettes, cyclomoteurs, motos et à tous véhicules autres que les poussettes, les jouets non bruyants, les cycles pour enfants de moins de 6 ans, les véhicules employés par les personnes handicapées et les véhicules de service, de sécurité, de secours...

Article 15 :

L'accès et le stationnement de certains véhicules dans le parc ne sera permis que temporairement et avec l'accord express de la commune.

Article 16 :

Une aire de stationnement est spécialement aménagée à l'entrée du parc. Elle est réservée en priorité aux usagers du parc. Le stationnement est limité à 24 heures, sauf autorisation expresse. L'aire de stationnement est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge ainsi qu'aux caravanes et camping-car.

VI. Consignes de sécurité**Article 17**

Dans la mesure où le parc présente des zones à risque lié au caractère historique et militaire du site, certains secteurs sont clos et interdits au public. Certaines zones présentent des risques de chute. Il est donc strictement interdit de quitter les chemins matérialisés, en-dehors des zones indiquées, de franchir les barrières, clôtures, murs d'enceinte et d'enfreindre les consignes affichées. Les parents ou accompagnateurs doivent faire preuve de vigilance.

Article 18 :

Il est demandé aux visiteurs de s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité d'autres personnes, de dégrader ou de troubler la tranquillité des autres visiteurs.
En cas d'accident, les secours devront être prévenus :

SAMU	: 15	(le 112 redirige sur les numéros 15, 17, 18, 115 et 119)
Pompiers	: 18	
Police Secours ou Gendarmerie	: 17	
Gendarmerie de Wolfisheim	: 03 88 78 20 19	

Article 19 :

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non respect des consignes de sécurité.

VII. Accès des animaux**Article 20 :**

Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse. Ils sont toutefois interdits dans les aires de jeux pour enfants. Les animaux susceptibles de mordre seront muselés.

Article 21 :

L'entrée des chevaux et des poneys n'est autorisée que dans le cadre d'activités ayant fait l'objet d'une convention avec la mairie.

Article 22 :

Les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

Article 23 :

Il est interdit de nourrir les animaux errants, sauvages, ainsi que les animaux de la ferme pédagogique.

VIII. Tenue et comportement du public**Article 24 :**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 25 :

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.

Article 26:

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, tels que cris, radio ou télévision sans écouteurs, pétards ou autres pièces d'artifice.

Article 27 :

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

Article 28 :

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, bâtons, jouets et objets dangereux sont interdits. Les jets de pierre sont également interdits.

Article 29 :

Les feux de toute nature sont interdits, y compris réchauds et barbecues.

Article 30 :

L'installation de tentes, même temporairement, n'est pas autorisée dans le parc.

Article 31 :

Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte du parc, à condition de respecter les règles liées à la propreté du parc.

Article 32 :

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements. Les détritiques doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

IX. Protection de la nature**Article 33 :**

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- de pénétrer à l'intérieur des zones balisées,
- de pénétrer dans les parties plantées,
- de grimper aux arbres,
- de casser ou scier les branches d'arbres ou arbustes,
- d'arracher ou couper des arbustes, jeunes arbres, plantes, fleurs ou fruits,
- de graver ou peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- d'utiliser les arbres ou arbustes comme support de publicité,
- de ramasser le bois mort,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, outils divers,
- de capturer, d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- de distribuer de la nourriture aux animaux vivant dans le parc, qu'ils soient sauvages ou domestiques,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 34 :

Il est interdit d'immerger ou laver quoi que ce soit dans les mares qui se trouvent dans le parc. Il est également interdit de s'y baigner et d'y jeter des cailloux.

X. Equipements et jeux**Article 35 :**

Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Article 36 :

Les équipements de jeux sont installés pour les enfants et ne sont pas accessibles aux adultes. La libre utilisation de ces jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés, indiqués sur les panneaux. Un panneau indiquant les mesures de sécurité propres à chaque jeu est apposé à proximité de celui-ci.

Article 37 :

L'accès au parcours sportif est réservé aux personnes adultes et aux enfants de plus de 3 ans accompagnés par un adulte.

Article 38 :

Les activités présentant un risque pour la sécurité du public sont interdites, (jeux collectifs de ballon, jeux de pétanque, patin à roulettes, planche à roulettes, sports de lancer, modèles réduits aériens, cerf volants...) sauf autorisation spéciale.

Les chaussures à pointe ou à crampons sont interdites.

XII. Activités particulières**Article 39 :**

Il est strictement interdit de distribuer, d'afficher ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques et d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale de la commune, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Article 40 :

Les manifestations sportives ou autres sont soumises à autorisation écrite préalable. Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens.

XIII. Exécution du présent règlement**Article 41 :**

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du parc.

Article 42 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 43 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction de la Réglementation,
- Monsieur le Président de la CUS, service espaces verts,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim,
- Monsieur le Garde-Champêtre de la Commune de Wolfisheim,
- Affiché sur place.

Fait à Wolfisheim, le 21 juin 2010

Le Maire
Eric AMIET